RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-03-2018 - Convocation du 15-03-2018
Compte rendu affiché le : 27-03-2018

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	17 sauf délibérations 2018-021 et 2018-022 : 16 présents
Votants	20 sauf délibérations 2018-021 et 2018-022 : 19 votants

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT, Nicolas BONTINCK
ABSENTS REPRESENTES : Serge MARTINEZ à Monique CERF, Clarisse MARTINEZ à Jocelyne URBINATI, Corinne TRAVERSIER à Maryse MERARD
ABSENTS : Maxime CLAIR, Pierre MARRAY, Daniel BLOND

Délibérations n° 2018-021 et 2018-022 : Raymond DURAND, Maire, a quitté la séance et n'as pas pris part au vote.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.
En conséquence, il déclare la séance ouverte.
Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.
Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.
Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

****

DELIBERATION N°2018-019 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017

Monsieur le Maire présente le compte de gestion du budget principal de la Commune dressé par le Trésorier comptable pour l'exercice 2017.
Ont été visées :
- Les opérations effectuées du 01/01/2017 au 31/12/2017,
- L'exécution budgétaire des différentes sections,
- La comptabilité des valeurs inactives.

Le compte de gestion pour l'exercice 2017 est conforme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2017, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

****

DELIBERATION N°2018-020 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017

Monsieur le Maire présente le compte de gestion du budget annexe assainissement de la Commune dressé par le Trésorier comptable pour l'exercice 2017.
Ont été visées :
- Les opérations effectuées du 01/01/2017 au 31/12/2017,
- L'exécution budgétaire des différentes sections,
- La comptabilité des valeurs inactives

Le compte de gestion pour l'exercice 2017 est conforme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE de déclarer que le compte de gestion du budget annexe assainissement dressé pour l'exercice 2017 par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

DELIBERATION N°2018-021 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit son Président pour l'approbation du compte administratif du budget principal de la Commune.

Madame Monique CERF est désignée Présidente de séance pour la présentation de ce rapport.
Madame Monique CERF soumet au conseil municipal, le compte administratif 2017 du budget principal qui relate la gestion de l'année écoulée, conformément aux orientations définies dans le budget primitif et ses décisions modificatives.
- Vu l'analyse détaillée des comptes administratifs 2014-2017 présentée lors du conseil municipal du 27 février 2018,

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2017 ont été les suivantes :
- section de fonctionnement – dépenses :
* charges à caractère général : 1 567 000.04 €
* charges de personnel : 2 239 206.15 €
* reversement au titre de la loi SRU (carence logements sociaux) : 155 211.75 €
* Fonds de péréquation (FPIC) : 310 784 €
* Contribution pour le redressement des finances publiques : 70 185.00 €
* Autres charges de gestion (participation SYDER, indemnités élus, contribution CCAS, subventions…) : 459 854.21 €
* charges financières : 291 966.41 €
* charges exceptionnelles : 50 357.24 €
* provisions : 45 000 €
* opérations d'ordre (amortissements, cessions et sorties de biens) : 383 617.29 €

- section de fonctionnement – recettes :
* résultat cumulé 2016 reporté : 5 057 681.75 €
* remboursement maladie du personnel : 34 982.20 €
* rabais, ristournes sur achats : 8 592.52 €
* produits des services : 946 818.89 €
* impôts et taxes perçus : 5 969 106.00 €
* dotations de l'Etat et participations CAF : 807 011.69 €
* autres produits de gestion (dont revenus des immeubles) : 270 331.38 €
* produits exceptionnels et produits financiers : 15 221.37 €
* reprise de provisions : 20 000 €
* opérations d'ordre : 8 603.70 €

- section d'investissement - dépenses :
* emprunts et dettes assimilées : 936 223.25 €
* frais d'études et d'insertion (maîtrise d'œuvre école maternelle, rue Matou, rue Centrale, Ecomusée) + PLU : 379 005.50 €
* immobilisations corporelles (chaufferie des écoles, travaux rue centrale, rue Matou, caveaux, équipements divers..) : 458 073.37 €
* immobilisations en cours (travaux zone humide, début des travaux de l'école, de l'écomusée, fin des travaux de l'Ozon) : 1 024 298.96 €
* opérations d'ordre : 385 839.92 €

- section d'investissement – recettes :
* report résultat 2016 : 1 219 661.74 €
* FCTVA : 172 462.01 €
* Taxe d'aménagement : 204 095.23 €
* excédents de fonctionnement capitalisés : 3 000 000 €
* subventions d'investissement perçues (nouvelle école, zone humide, crèche) : 260 559.24 €
* dépôts et cautionnements : 555 €
* opérations d'ordre : amortissements et sortie de biens : 760 853.51 €

Considérant les commissions finances des 4, 18 janvier et 6 février 2018,
Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'approuver le compte administratif 2017 du budget principal tel que présenté et annexé au présent rapport.

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

DELIBERATION N°2018-022 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit son Président pour l'approbation du compte administratif du budget annexe assainissement de la Commune.
Madame Monique CERF est désignée Présidente de séance pour la présentation de ce rapport.
Madame Monique CERF soumet au conseil municipal, le compte administratif 2017 du budget assainissement qui relate la gestion de l'année écoulée, conformément aux orientations définies dans le budget primitif et ses décisions modificatives.

Les principales opérations de l'exercice sont les suivantes :
- **section de fonctionnement - dépenses** :
* redevance au délégataire Cholton : 30 872.86 €
* participation versée au SIAVO : 15 268.56 €
* charges financières : 6 788.56 €
* dotation aux amortissements : 81 526.93 €

- **section de fonctionnement – recettes** :
* report du résultat 2016 : 398 166.93 €
* reversements Cholton : 200 340.85 €
* droits de raccordement : 29 500.00 €
* opérations d'ordre : 43 201.09 €

- **section d'investissement – dépenses** :
* report du résultat 2016 : 39 578.97 €
* maîtrise d'œuvre pour l'extension des réseaux Montée de Rognard et la Rue : 13 440.00 €
* frais d'insertion : 1 728.00 €
* travaux d'extension du réseau montée de Rognard et tranchée stade rugby : 107 648.30 €
* remboursements des emprunts : 79 224.98 €
* opérations d'ordre dont amortissements des subventions perçues : 61 142.47 €

- **section d'investissement – recettes** :
* excédents de fonctionnement capitalisés : 39 578.97 €
* opérations d'ordre dont amortissements des immobilisations : 99 468.31 €
* remboursement TVA sur travaux effectués : 17 941.38 €

Considérant les commissions finances des 4, 18 janvier et 6 février 2018,
Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'approuver le compte administratif 2017 du budget annexe assainissement tel que présenté et annexé au présent rapport.

****

DELIBERATION N°2018-023 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Monsieur le Maire indique qu'après avoir approuvé les comptes administratifs et de gestion 2017 pour le budget de la commune de Chaponnay, il convient de procéder à l'affectation du résultat 2017.
- Après avoir entendu le Compte administratif de l'exercice 2017,
- Constatant qu'à la clôture de l'exercice 2017, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	8 080 667.75 €	4 398 524.99 €
Dépenses	5 573 182.09 €	3 183 441.00 €
Résultat 2017	2 507 485.66 €	1 215 083.99 €
Report	5 057 681.75 €	1 219 661.74 €
Résultat cumulé	**7 565 167.41 €**	**2 434 745.73 €**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Considérant les restes à réaliser en dépenses d'investissement, d'un montant de 4 083 411.00 €,

Il est proposé de procéder à l'affectation suivante :
Section d'investissement :
* excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : 3 000 000.00 €

Et d'approuver les reports suivants :
Section d'investissement :
* excédent reporté au compte R001 : 2 434 745.73 €
Section de fonctionnement :
* excédent reporté au compte R002 : 4 565 167.41 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- DE PROCEDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 en section d'investissement, pour la somme de 3 000 000.00 € au compte R1068,
- D'APPROUVER un report du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017, au compte R002, pour un montant de 4 565 167.41 € et un report du résultat d'investissement de l'exercice 2017, au compte R001, pour un montant de 2 434 745.73 €.

****

DELIBERATION N°2018-024 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Monsieur le Maire indique qu'après avoir approuvé les comptes administratifs et de gestion 2017 pour le budget assainissement de la commune de Chaponnay, il convient de procéder à l'affectation du résultat 2017.
Après avoir entendu le Compte administratif de l'exercice 2017,
Constatant qu'à la clôture de l'exercice 2017, les résultats s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	273 041.94 €	156 988.66 €
DEPENSES	134 456.91 €	263 183.75 €
RESULTAT 2017	138 585.03 €	- 106 195.09 €
REPORT ANTERIEUR	398 166.93 €	- 39 578.97 €
RESULTAT CUMULE	**536 751.96 €**	**- 145 774.06 €**

- Considérant les restes à réaliser en dépenses d'investissement, pour un montant de 31 710.00 €

Il est proposé de procéder à l'affectation suivante :

Section d'investissement :
* excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : 177 484.06 €

Et d'approuver les reports suivants :

Section d'investissement :
* déficit reporté au compte D001 : 145 774.06 €
Section de fonctionnement :
* excédent reporté au compte R002 : 359 267.90 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- DE PROCEDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 en section d'investissement, pour la somme de 177 484.06 € au compte R1068,
- D'APPROUVER un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de 359 267.90 € et un report du résultat d'investissement au compte D001, pour un montant de 145 774.06 €.

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2018-025 : COMMUNE - APPROBATION DES TAUX DES TROIS TAXES - ANNEE 2018

Monsieur le Maire rappelle les taux d'imposition approuvés par le Conseil municipal pour l'exercice 2018 :
- Taxe d'habitation : 11.21 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 13.70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire les taux à l'identique pour l'exercice 2018.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **PREND ACTE de cette proposition,**
- **DECIDE de maintenir pour l'année 2018 les trois taux suivants :**

*** Taxe d'habitation : 11.21 %**
*** Taxe foncière sur les propriétés bâties : 13.70 %**
*** Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %**

****

DELIBERATION N°2018-026 : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU SYDER: MODE DE PARTICIPATION POUR L'ANNEE 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'état des charges dues au Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) pour l'année 2018.
Le récapitulatif des charges fait état d'un montant de 601 487.79 euros.
Monsieur le Maire propose de budgétiser partiellement la participation de la Commune, à hauteur de 200 000 euros, le reste étant fiscalisé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **DECIDE de budgétiser partiellement la participation de la Commune au Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), pour un montant de 200 000 euros, le reste étant fiscalisé,**
- **DIT que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits à l'article 65541 de la section de fonctionnement du Budget principal 2018.**

****

DELIBERATION N°2018-027 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal, le budget primitif 2018 de la Commune de Chaponnay, conformément aux articles L2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
Ce budget est équilibré :
- en section de fonctionnement : 12 290 027.15 €
- en section d'investissement : 13 973 150.71 €

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, le 27 février 2018.
Les dépenses de fonctionnement diminuent de 3.96 %, par rapport au budget précédent, malgré l'augmentation attendue des prélèvements obligatoires (FPIC, prélèvement pour carence de logements sociaux, contribution pour le redressement des finances publiques).
Le détail des articles est identique à celui présenté dans le rapport d'orientations budgétaires

Le montant qui se dégage du fonctionnement permet d'effectuer un virement à la section d'investissement à hauteur de 6 269 477.04 €.
Les dépenses d'investissement ont été exposées en détail dans le cadre du débat d'orientations budgétaires.
Pour rappel, elles comprennent principalement la poursuite des travaux en cours sur la commune (école, écomusée, stationnement rue Matou), et le remboursement de la dette.
Des crédits ont été prévus pour le développement et l'amélioration des installations communales au service du public et des associations de la Commune, ainsi que des acquisitions pour le fonctionnement des services communaux (informatique, matériels, mobiliers…).
Les recettes réelles d'investissement comprennent essentiellement : l'excédent de fonctionnement capitalisé, le FCTVA, la taxe d'aménagement et une cession.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
*** vu les commissions finances des 4, 18 janvier et 6 février 2018,**
*** vu le débat d'orientations budgétaires du 27 février 2018,**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DECIDE :
- d'approuver le budget primitif principal 2018, conformément aux documents annexés au présent rapport, pour les montants suivants :
- en section de fonctionnement : 12 290 027.15 €
- en section d'investissement : 13 973 150.71 €

****

DELIBERATION N°2018-028 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le budget assainissement 2018 de la Commune de Chaponnay, conformément aux articles L2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
Ce budget est équilibré :
- en section de fonctionnement : 559 057.76 €
- en section d'investissement : 768 901.09 €
La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, réuni le 27 février 2018. Celui-ci a fait l'objet d'un vote à l'unanimité des membres présents et représentés.
Le détail des articles est identique à celui présenté dans le rapport d'orientations budgétaire.
Comme cela a été précisé dans le rapport précité, des travaux d'extension des réseaux d'assainissement au lotissement La Rue seront réalisés très prochainement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
*** vu les commissions finances des 4, 18 janvier et 6 février 2018,**
*** vu le débat d'orientations budgétaires du 27 février 2018,**
DECIDE :
- d'approuver le budget primitif annexe assainissement pour l'année 2018, conformément aux documents annexés au présent rapport, pour les montants suivants :
*** section de fonctionnement : 559 057.76 €**
*** section d'investissement : 768 901.09 €**
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

****

DELIBERATION N°2018-029 : DEMANDE DE SUBVENTION : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT : URFOL RHONE-ALPES

La ligue de l'enseignement-Urfol Rhône-Alpes a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour les séances Ecran mobilie effectuées en 2017.
La programmation a donné lieu à 13 jours de projection correspondant à un coût de 2 197.00 euros, soit un coût unitaire de 169 € par séance.
Par ailleurs, la demande de subvention déposée en 2017 pour les séances effectuées en 2016 et approuvée à l'unanimité par le Conseil municipal, n'ayant pu être versée avant la cloture budgétaire de l'exercice 2017, il convient de confirmer cette approbation par la présente délibération. Celle-ci s'élevait également à 2 197.00 euros.
Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver cette proposition,
- de fixer à 4 394 € le montant de la subvention accordée à la ligue de l'enseignement-Urfol Rhône-Alpes, au titre des deux années écoulées,
- de dire que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal 2018.

****

DELIBERATION N°2018-030 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES, A TITRE GRATUIT, AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZA N° 43, LIEUDIT EMPORTE

La commune de Chaponnay est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n° 43, d'une superficie de 120 m², sise lieudit Emporte. Enedis sollicite une servitude pour l'établissement, dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 28 mètres, et de ses accessoires.
La convention de servitudes porte également sur les droits suivants :
- l'établissement des bornes de repérage, si besoin.
- l'autorisation d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages.
- l'autorisation d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- un droit d'accès permanent des agents d'Enedis ou des entrepreneurs accrédités par lui et des engins et matériels en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.
La convention est conclue à titre gratuit pour la durée des ouvrages ou de ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.
Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver la convention de servitudes conclue à titre gratuit au profit d'Enedis sur la parcelle cadastrée section ZA n°43 en vue de la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 28 mètres, et de ses accessoires,
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
*** Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**
*** Vu la convention de servitudes proposée par Enedis, ci annexée,**
*** Entendu cet exposé,**
*** Après en avoir délibéré :**
- APPROUVE la convention de de servitudes conclue à titre gratuit au profit d'Enedis sur la parcelle cadastrée section ZA n°43 en vue de l'établissement d'une ligne électrique souterraine.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

****

DELIBERATION N°2018-031 : TAUX DES HEURES DE REPASSAGE EFFECTUEES PAR LES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur Michel GIRARDON informe le Conseil municipal que des agents communaux effectuent régulièrement des heures de repassage au sein des services communaux
Il convient de préciser par délibération le tarif des heures effectuées.
Il est proposé de les rémunérer au même tarif que les heures de surveillance du restaurant, soit le SMIC horaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver cet exposé,
- de fixer le tarif des heures de repassage effectuées, au SMIC horaire, suivant l'évolution de la réglementation,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018.

****

DELIBERATION N°2018-032 : PARTICIPTION DE LA COMMUNE A UNE OPERATION DE RENOVATION DE FAÇADE

- Vu la délibération en date des 24 mars et 21 avril 2005 par lesquelles il a été instauré une opération d'incitation au ravalement de façades afin de mettre en valeur des caractères architecturaux de la Commune.
- Vu la demande de participation présentée par Monsieur Thierry INGRASSIA, résidant 14 rue de la Poste, à laquelle est annexée la facture acquittée des travaux effectués,
- Considérant que les travaux sont achevés et remplissent les conditions fixées au règlement de cette opération,
- Considérant que ce dossier peut donner lieu à une aide 650 €,
Le Conseil municipal est invité à délibérer sur cette demande.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver cette proposition,
- d'accorder une subvention à hauteur de 650 euros à Monsieur Thierry INGRASSIA pour les travaux de rénovation de façades effectués,
- de dire que les crédits nécessaires pour le versement de cette subvention sont inscrits au budget principal 2018.

****

DELIBERATION N°2018-033 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EGLISE ST BARTHELEMY - SOCIETE ORANGE

- Vu la convention portant occupation temporaire du domaine public conclu le 25 mars 2005 avec la société Orange, autorisant l'implantation d'une antenne dans le clocher de l'église Saint Barthélémy,
- Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 12 ans, renouvelable de plein droit par périodes de 3 ans,
- Considérant la proposition de la société Orange de résilier ce bail, par anticipation, à compter de la prise d'effet d'une nouvelle convention, consentie pour une durée de 12 ans,
- Considérant la proposition d'Orange de fixer le montant de la redevance annuelle à 3 500 euros net, révisable chaque année, soit une augmentation de 1 % sur la base de la redevance de l'année précédente,
Le Conseil municipal est invité à délibérer sur ce projet de convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver la convention portant occupation temporaire du domaine public, à conclure entre la société ORANGE et la commune de Chaponnay, dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

****

DELIBERATION N°2018-034 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU CHAPOTIN - SOCIETE ORANGE

- Vu la convention portant occupation temporaire du domaine public conclu le 25 mars 2005 avec la société Orange, autorisant l'implantation d'une antenne sur le site du Chapotin, rue Marcel Mérieux,
- Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 12 ans, renouvelable de plein droit par périodes de 3 ans,
- Considérant la proposition de la société Orange de résilier ce bail, par anticipation, à compter de la prise d'effet d'une nouvelle convention, consentie pour une durée de 12 ans,
- Considérant la proposition d'Orange de fixer le montant de la redevance annuelle à 3 500 euros net, révisable chaque année, soit une augmentation de 1 % sur la base de la redevance de l'année précédente,

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur ce projet de convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver la convention portant occupation temporaire du domaine public, à conclure entre la société ORANGE et la commune de Chaponnay, dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

****

DELIBERATION N°2018-035 : INDEMNITE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS - ANNEE 2018

Par arrêté n° E-2018-45 du 14 février 2018, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône a fixé les taux de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés pour l'ensemble du Département du Rhône pour l'année 2017.
L'indemnité de logement des instituteurs ne pourra être inférieure à :
* 192,80 € par mois pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, soit 2 313,60 € par an,
* 241,00 € par mois pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge, soit 2 892 € par an.

Le Conseil municipal peut voter les taux fixés dans cet arrêté ou voter des taux supérieurs étant précisé que la part dépassant le montant de la dotation spéciale instituteurs resterait à la charge de la commune.
Il est proposé de retenir les taux fixés par l'arrêté préfectoral.

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :
1 voix Contre (Eric CAMUS)
DECIDE :
- de fixer les taux de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés pour l'année 2017 à hauteur de ceux fixés par le Préfet dans son arrêté n° E-2018-45 du 14 février 2018,
- de charger Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

****

DELIBERATION N°2018-036 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2018 - CLUB CHAPONNAY GYM

- Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association Chaponnay Gym.

Le club de Chaponnay Gym organise, le 19 et 20 mai 2018, la compétition de la demi-finale de la filière Nationale UFOLEP de Gymnastique artistique Féminine.
Cette manifestation se déroulera dans le gymnase Lino Ventura. Elle regroupera tous les clubs du quart Sud-Est de la France et rassemblera 600 gymnastes de 11 à 23 ans pour une centaine d'équipes.
A titre exceptionnel, il est proposé de lui allouer une subvention de 1 300 euros afin d'aider le club à organiser cette manifestation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- de prendre acte de la présente demande,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 300 € à l'association Chaponnay gym à l'occasion de la demi-finale Nationale UFOLEP de gymnastique artistique féminine du 19 et 20 mai 2018,
- de dire que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2018.

****

DELIBERATION N°2018-037 : COMPTE RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en sa séance du 10 avril 2014.

- décision 2018-007 : Voyage du jumelage 2018 – fixation des tarifs

- décision 2018-008 : marché selon la procédure adaptée pour les travaux de la voirie du parking de la nouvelle école à Chaponnay
- entreprise PERRIER (69800 Saint-Priest) : 282 584.70 € HT

- décision 2018-009: avenant 1 – lot 6 – travaux de construction d'une école maternelle
Modification de la formule de révision des prix suite à une erreur du maître d'œuvre

- décision 2018-010 : avenant 1 – lot 1 – marché selon la procédure adaptée pour la réalisation d'une aire de stationnement rue Matou
Entreprise BEAUFRERE (Saint Symphorien d'Ozon) : 3 029.52 € HT

- décision 2018-011 : avenant n° 2 – lots 1, 2 ,4 – marché selon la procédure adaptée pour la rénovation d'un bâtiment de ferme en écomusée
- lot n° 1 (entreprise RAMBAUD) : 1 115.00 € HT
- lot n° 2 (entreprise VAGANAY) : 1 539.51 € HT
- lot n° 4 (entreprise DIC) : 1 500.00 € HT

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE de prendre acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences du 10 avril 2014 (délibération 2014-0046).

****

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 27 mars 2018, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.